COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015

ARRIVÉ LE
- 5 OCT. 2015
PRÉFECTURE

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 22 septembre 2015, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.
Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ – David CICALA à Christianne SADIN
Absente : Sophie BAUDOUIN

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2015.09.28 24
OBJET : Modification du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Régime indemnitaire validé par délibération du 27 octobre 2003 prévoit la possibilité d'indemniser des heures supplémentaires selon le cadre d'emplois, le grade, l'échelon et la nature des missions exercées.

La référence à l'indice brut plafond 380 comme limite à la possibilité d'indemniser des heures supplémentaires pour les agents de la catégorie B a été supprimée par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007. Ainsi, tout fonctionnaire de catégorie B, quel que soit son indice de rémunération, peut percevoir, si une délibération le permet, pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée à la demande expresse de sa hiérarchie, une indemnisation sous forme d'IHTS.

Le principe fondamental de récupération des heures supplémentaires est maintenu. L'indemnisation des heures supplémentaires est soumise à l'accord exceptionnel de la hiérarchie.

Il est proposé de prendre en considération cette modification et de transformer les paragraphes *« 4 – Primes et indemnités – Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires »* et *« 4 – Primes et indemnités – Indemnité Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires – Conditions de Cumul »* comme suit *(texte en italique)*, les dispositions relevant des autres paragraphes de la délibération du 27 octobre 2003 restant inchangées.

« 4 – PRIMES ET INDEMNITES

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

***Référence** : Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié*

Champ d'application

*Le décret n°2002-60 modifié définit les modalités de paiement des heures pour travaux supplémentaires **effectivement réalisées** en tenant compte des règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique.*

*Sont considérées comme heures supplémentaires **les heures effectuées à la demande du chef de service** (donc de l'autorité territoriale), dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.*

*Le **principe fondamental** de compensation des heures supplémentaires est la **récupération.***

L'indemnisation est soumise à l'accord préalable de la hiérarchie et à la (validation de la Direction Générale).

Bénéficiaires

- *Les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B,*
- *Les agents non-titulaires de droit public exerçant des fonctions de même nature que celles qui permettent aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires, sous réserve que leur hiérarchie leur en ait fait la demande et qu'ils remplissent les conditions suivantes :*

  Toutes filières, tous grades :
  - *Elections,*
  - *Mariages (par périodes de 3 heures),*
  - *Evènements à caractère exceptionnel (foire, comice agricole, grandes manifestations telles que carnaval, cérémonies au monument aux morts, défilés, manifestations au château…),*
  - *Surcharge exceptionnelle et/ou momentanée de travail sans possibilité de récupération.*
  - *Heures d'intervention en période d'astreinte*

  Agents affectés aux services Techniques
  - *Nettoyage de printemps,*
  - *Déneigement,*
  - *Réunions de rentrée sur l'environnement.*

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Modalités de calcul et mise en œuvre

- *Base de calcul = traitement brut annuel (TBA) + (nouvelle bonification indiciaire) + indemnité de résidence*

	14 premières heures	*Au-delà 14 heures*	*22 h à 7 h du matin*	*Dimanche/jours fériés*
Tx horaire	*TBA x 1,25 1820*	*TBA x 1,27 1820*	*TBA x (1,25 ou 1,27) 910*	*TBA x (1,25 ou 1,27) + 66,67% 1820*

- *Plafond = Contingent mensuel de 25 heures supplémentaires (pour un agent travaillant à temps partiel = 25 heures x quotité de temps partiel)*

  ✓ *Le maximum de 25 heures supplémentaires inclut les heures supplémentaires des dimanches et jours fériés.*

- ✓ *La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur (récupération heure pour heure). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.*

- *Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel au CTP.*

Condition de cumul

- *Le cumul des IHTS et des IFTS est autorisé pour la catégorie B, dans le seul cas de la surcharge exceptionnelle et/ou momentanée de travail sans possibilité de récupération.*
- *Les IHTS peuvent se cumuler avec une indemnité d'astreinte lorsque des interventions sont effectuées pendant l'astreinte et que ces interventions ne sont pas compensées.*
- *Les agents bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service peuvent bénéficier d'IHTS.*
- *Cumul possible avec l'IEMP et l'IAT. »*

« 4 – PRIMES ET INDEMNITES

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

- *Interdiction de cumul avec les IHTS excepté dans le cas d'heures supplémentaires pour motif de surcharge exceptionnelle et/ou momentanée de travail sans possibilité de récupération».*

- *Interdiction de cumul avec l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité). »*

Le Comité Technique a rendu un avis favorable le 15 septembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de modifier la délibération du 27 octobre 2003 en étendant à certains cadres d'emplois le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).**

- **DIT que les crédits budgétaires nécessaires aux versements des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont inscrits au budget de la collectivité.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 29 septembre 2015.
Publication et transmission en sous-préfecture le 02 OCT. 2015

MAIRIE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER

Le Maire,

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.